

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimente Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimente au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc.	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Algérie, Tunisie.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	
	Prix du numéro Année courante 600 f	20.000f. 40.000 f
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	23.000f 46.000 f
	Journal légalisé 900 f	Par la poste
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2013
1 juin Erratum à l'article 15 de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, publiée dans le journal officiel du Sénégal n° 6452 du 13 janvier 2009, page n° 5 454

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2013
12 avril Décret n° 2013-479 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental 454
- 12 avril Décret n° 2013-480 portant désignation des membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental 455
- 2 mai Décret n° 2013-598 ordonnant l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la commune de Diamniadio et environs et prescrivant des mesures de sauvegarde... 457
- 8 mai Décret n° 2013-600 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2013-139 du 17 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Délégation générale pour l'organisation internationale du XV^{me} Sommet de la Francophonie. 457

- 2013
8 mai Décret n° 2013-603 du 8 mai 2013 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger 458
- 8 mai Décret n° 2013-604 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger. 458
- 10 mai Décret n° 2013-659 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger 459

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2013
10 mai Décret n° 2013-654 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2012-2013. 459

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- 2013
29 avril Décret n° 2013-581 portant création du Comité national de pilotage de la réforme de la Décentralisation (Acte III) 461

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- 2013
17 mai Décret n° 2013-684 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) 462

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 2013
3 mai Décret n° 2013-595 portant déclassement de treize hectares 50 ares (13,5 ha) de la Forêt classée de Sébikhotane. Département de Rufisque, Région de Dakar. 467

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 468

P A R T I E O F F I C I E L L E**L O I**

ERRATUM à l'article 15 de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 en date du 8 juin 2013 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, publiée dans le journal officiel du Sénégal n° 6452 du 13 janvier 2009, page n° 5.

Article 15. - Ajouter le premier paragraphe (omis) :

« Les systèmes financiers décentralisés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualisées ou d'associations. »

Le reste sans changement

D E C R E T S**P R E S I D E N C E D E L A R E P U B L I Q U E**

**DECRET n° 2013-479 du 12 avril 2013
portant nomination des membres du Conseil
Economique, Social et Environnemental.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2013-53 du 11 janvier 2013 fixant répartition des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental modifié par le décret n° 2013-308 du 27 février 2013 ;

Vu le décret n° 2013-54 du 11 janvier 2013 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, modifié par le décret n° 2013-309 du 27 février 2013 ;

Vu le décret n° 2013-57 du 11 janvier 2013 fixant les indemnités et les avantages des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2013-94 du 14 janvier 2013 portant nomination du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

DECREE :

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil Economique, Social et Environnemental au titre des organisations socio professionnelles :

1. M. Mody Guiro ;
2. M. Mohamadou Lamine Fall ;
3. M. Mademba Sock ;
4. M. Mamadou Diouf ;
5. M. Cheikh Diop ;
6. M. Sidya Ndiaye ;
7. M. Baïdy Agne ;
8. M. Ibou Ndiaye ;
9. M. Mbagnick Diop ;
10. M. Serigne Ndia Ndongo ;
11. M. Ismaïla Sow ;
12. M. Samba Guèye ;
13. M. Lamine Ndiaye ;
14. M. Serigne Ousmane Seck ;
15. Dr Alpha Boubacar Sy ;
16. M^e Bocar Niane ;
17. M. Idrissa Ndiaye ;
18. M^e Amadou Moustapha Ndiaye ;
19. M. Abdou Aziz Dièye ;
20. M. Sara Sall ;
21. M. Alé Lo ;
22. M. Mouhamadou Habib Niasse ;
23. M. Ngaïdo Bâ ;
24. Professeur Pape Demba Sy ;
25. Maïmouna Isabelle Dieng ;
26. M^{me} Abibatou Ndiaye ;
27. M^{me} Tiné Ndoye ;
28. M^{me} Sokhna Aminata Fall Mbacké ;
29. M. Birahim Seck ;
30. M. Amadou Diouf ;
31. M. Amadou Kâne ;
32. Imam Mouhamadou Bamba Sall ;
33. Imam Alioune Sall ;
34. M^{me} Madeleine Pinto Sène ;
35. M^{me} Aïda Sougou ;
36. M. Amadou Moustapha Diop ;
37. M^{me} Awa Cheikh Mbengue ;
38. M. Lamine Diouf ;

39. M. Alassane Thimbo ;
 40. Mouhamet Sougou ;
 41. M^{me} Diari Bâ ;
 42. M. Vieux Seynou Ndiaye ;
 43. M. Ibrahima Diagne ;
 44. M. Seyni Seck ;
 45. Colonel Mame Balla Guèye ;
 46. M. Emile Wardini ;
 47. M^{me} Voré Gana Seck ;
 48. M. Gade Sall.

Art. 2. – Sont nommés membres du Conseil Economique et Social et Environnemental au titre des personnalités qualifiées et désignées en raison de leur expertise en matière économique, sociale et environnementale :

1. M. Woula Ndiaye ;
 2. M^{me} Marième Hann ;
 3. M^{me} Fatoumata Moctar Ndiaye ;
 4. M. Baïdy Bâ ;
 5. M. Abdou Salam Guèye ;
 6. M. Serigne Moustapha Mbacké ;
 7. M. Bassirou Sy ;
 8. M. Karim Sène ;
 9. M. Abdou Aziz Ndiaye ;
 10. M. Yaya Sow ;
 11. M. Malaw Sow ;
 12. M. Mor Ndiaye ;
 13. M^{me} Adja Coumba Ndiaye ;
 14. M. Moussa Sik Samba Sow ;
 15. M. Sidel Sow ;
 16. M. Sidy Kawory Dia ;
 17. M. Alassane Thiam ;
 18. Colonel Mansour Mboup ;
 19. M^{me} Ndèye Sène ;
 20. M. Amadou Thimbo ;
 21. M. Boukhadry Kaba ;
 22. M. Mamadou Diop ;
 23. M. Madior Diouf ;

24. M. El Hadj Momar Samb ;
 25. M. Baye Mamoune Niass ;
 26. M^{me} Mame Bousso Mbacké ;
 27. M^{me} Yacine Ndao ;
 28. M. Amadou Bana Ndao ;
 29. M. Cheikh Sarr ;
 30. M. Birane Niang ;
 31. M. Ndane Diouf ;
 32. M. El Hadji Ibrahima Mbow ;
 Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-480 du 12 avril 2013 portant désignation des membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique, Social et Environnemental :

Vu le décret n° 2013-53 du 11 janvier 2013 fixant répartition des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental modifié par le décret n° 2013-308 du 27 février 2013 :

Vu le décret n° 2013-54 du 11 janvier 2013 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, modifié par le décret n° 2013-309 du 27 février 2013 :

Vu le décret n° 2013-57 du 11 janvier 2013 fixant les indemnités et les avantages des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental :

Vu le décret n° 2013-94 du 14 janvier 2013 portant nomination du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental :

DECREE :

Article premier. - Sont désignés membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental :

1. M. Mbaye Samb ;
2. M. Aziz Ndiaye ;
3. M. Pape Kâ ;
4. M. Dabel Bâ ;
5. M^{me} Sokhna Walo Kâne ;
6. M^{me} Astou Bâ ;
7. M. Ibrahima Khalil Fall ;
8. M. Baye Mor Ndiaye ;
9. M. Mamour Ndary Bâ ;
10. M. Khadim Khole ;
11. M. Ndiol Loum ;
12. M. El Hadj Maodo Sarr ;
13. M. Mamadou Saliou Barry ;
14. M. El Hadji Magaye Gaye ;
15. M. Mahwa Faye ;
16. M. Serigne Babacar Sarr ;
17. M^{me} Aya Ndiaye ;
18. M. Gassimou Sy ;
19. M. Sadio Danfakha ;
20. M. Moussa Sabaly ;
21. M. Abdoulaye Baldé ;
22. M^{me} Oumou Bâ ;
23. M. Bocar Hamidou Mbathie ;
24. M. Mansour Diop ;
25. M. Mouhamadou Ndiaye ;
26. M. Abou Ly ;
27. M^{me} Ndèye Wellé ;
28. M. Ibrahima Gaye ;
29. M. Mamadou Lamine Diawara ;
30. M. Sadia Faty ;
31. M^{me} Mariama Camara ;
32. M. Maguèye Ndiaye ;
33. M. Demba Thiam ;
34. M. Boubacar Baldé ;
35. M. Ousmane Diallo ;

36. M^{me} Rougy Barry ;

37. M. Sidya Djiba ;

38. M. Mamadou Kana Diallo ;

39. M^{me} Kardiata Dème ;

40. M. Moustapha Amadou Wone ;

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-598 du 8 mai 2013 ordonnant l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la commune de Diamniadio et environs et prescrivant des mesures de sauvegarde.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le Code du domaine de l'Etat :

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Code de l'Environnement :

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1977 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 .

Vu le décret n° 2013-161 du 25 janvier 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DECREE :

Article premier. - Il est ordonné l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la Commune de Diamniadio et ses environs.

Art. 2. – L'assiette de la zone d'étude couvre une superficie de sept mille quatre cent (7.400) hectares.

Elle est limitée au nord par la conduite du lac de Guiers et au sud par l'Océan Atlantique et la Zone Economique Spéciale, à l'ouest par la Commune de Bargny et, à l'est par la Commune de Sébikhotane.

Art. 3. – Pendant la période d'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) et conformément à l'article 12 de la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables sur la zone définie à l'article 2 :

- Les transactions immobilières sont soumises à une autorisation administrative délivrée par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

- Toute opération de construction ou de lotissement est soumise à autorisation administrative, cette mesure est applicable aux opérations en cours ;

- Les demandes d'autorisation de construire, de lôtir, d'ouverture d'établissements classés doivent être déposées.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Secteur informel, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des zones d'inondations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 2013

Macky SALL

- Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-600 du 8 mai 2013

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2013-139 du 17 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Délégation Générale pour l'organisation internationale du XVème Sommet de la Francophonie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007, portant organisation et fonctionnement de la Présidence de la République, modifié :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères :

Vu le décret n° 2012-1165 du 29 octobre 2012 portant nomination du Ministre Directeur de cabinet du Président de la République :

Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre Secrétaire de la Présidence de la République :

Vu le décret n° 2013-139 du 17 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Délégation Générale pour l'organisation internationale du XVème Sommet de la Francophonie :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

DECREE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 5 alinéa 1 du décret 2013-139 du 17 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Délégation Générale pour l'organisation internationale du XVème Sommet de la Francophonie ; et celles de l'article 9 du même décret sont respectivement modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 5 *nouveau* : la Présidence du conseil d'orientation est assurée par le Ministre chargé de la Culture.

- L'alinéa 2 du même article reste sans changement.

Article 9 *bis*. - Il est créé auprès du conseil d'orientation de la Délégation Générale pour l'organisation internationale du XVème Sommet de la Francophonie, un Comité Scientifique dirigé par un représentant de la Présidence de la République, et nommé par décret.

- Les attributions du Comité Scientifique ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées et déterminées par arrêté ».

Art. 2. – Le dernier article du décret n° 2013-139 du 17 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Délégation Générale pour l'organisation internationale du XV^e Sommet de la Francophonie est numéroté « article 10 » et non article 7.

Art. 3. - Demeurent en vigueur, toutes les autres dispositions du décret n° 2013-139 du 17 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Délégation Générale pour l'organisation internationale du XV^e Sommet de la Francophonie.

Art. 4. - Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-603 du 8 mai 2013 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du

DECREE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Pierre Moscovici, Ministre de l'Economie et des Finances de la République française, né le 16 septembre 1957 à Paris.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-604 du 8 mai 2013 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECREE :

Article .premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Christian Noyer, Gouverneur de la Banque de France, né le 06 octobre 1950 à Soisy-Sous-Montmorency (Val-d'Oise).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n° 2013-659 du 10 mai 2013 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- M. Mohamed Salem Merzoug, Haut Commissaire de l'OMVS, né le 12 novembre 1959 à Kiffa (Mauritanie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE**

DECRET n° 2013-654 du 10 mai 2013 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2012-2013.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi, le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires, au titre de l'année scolaire 2012-2013.

Par rapport à l'année scolaire 2011-2012, les dispositions du présent décret permettent de conserver, presque, le même nombre de jours fériés ainsi que la même durée pour les vacances scolaires. Ainsi, pour l'année 2012-2013, l'ouverture des classes est prévue le jeudi 4 octobre 2012 à 8 h et la fermeture le mercredi 31 juillet 2013 à 18 h.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires :

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale :

Vu le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires :

Vu le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la Culture :

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECREE :

Article premier. - L'année scolaire 2012-2013 démarre le lundi 1^{er} octobre 2012 à 8 h et se termine le mercredi 31 juillet 2013 à 18 heures.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE**1. Personnel administratif et enseignant:**

Lundi 1^{er} octobre 2012 à 8 h

2. Elèves :

Jeudi 4 octobre 2012 à 8 h

Durée des Trimestres**Premier trimestre**

Du jeudi 4 octobre 2012 à 8 heures

Au samedi 22 décembre 2012 à 12 h

Deuxième trimestre

Du mercredi 2 janvier 2013 à 8 h

Au samedi 23 mars 2013 à 12 h

Troisième trimestre

Du lundi 8 avril 2013 à 8 h

Au mercredi 31 juillet 2013 à 18 h

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

Du samedi 22 décembre 2012 à 12 h

Au mercredi 2 janvier 2013 à 8 h

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

Du samedi 23 mars 2013 à 12 h

Au lundi 8 avril 2013 à 8 h

GRANDES VACANCES**1° Personnel administratif et enseignant :**

Du mercredi 31 juillet 2013 à 18 h

Au mardi 1^{er} octobre 2013 à 8 h

2° Elèves :

Du mercredi 31 juillet 2013 à 18 h

Au jeudi 3 octobre 2013 à 8 h.

Art. 2. – La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme et des Loisirs, le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entrepreneuriat féminin, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'élevage, le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes, le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

RECAPITULATIF

1^o Trimestre : 314 h

2^o Trimestre : 345 h

3^o Trimestre : 491 h

Total : 1150 h

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**DECRET n° 2013-581 du 29 avril 2013
portant création du Comité national de pilotage
de la réforme de la Décentralisation (Acte III)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le President de la République a lancé, le 19 mars 2013, les travaux de formulation de la troisième réforme majeure de la politique de décentralisation au Sénégal, depuis l'indépendance, comme sous le vocable « Acte III ».

L'objectif général de l'Acte III est d'organiser le Sénégal en « territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable ». Il s'agit ainsi de répondre substantiellement l'action territoriale de l'Etat.

A cet effet, pour garantir l'appropriation la plus large de cette réforme, il y'a lieu d'inclure toutes les familles d'acteurs de la Gouvernance locale dans le dispositif organisationnel mis en place.

Ainsi, il a été retenu de créer un comité national de pilotage de vingt (20) membres dans lequel seraient représentés l'Etat, les associations d'élus locaux, le secteur privé, la société civile et les partenaires techniques et financiers du secteur de la décentralisation.

Le Comité national de pilotage sera chargé de superviser les travaux du Comité technique de coordination mis en place au niveau du ministère chargé des collectivités locales, ainsi que des commissions thématiques et des cadres régionaux de partage de la réforme de la Décentralisation qui seront créés par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

Compte tenu des missions du Comité national de pilotage, de sa composition plurielle, du niveau de représentation attendu en son sein, mais aussi de l'importance des enjeux de l'Acte III de la Décentralisation, il est apparu judicieux de créer ce Comité par décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les ministères modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé le Comité national de pilotage de la réforme de la Décentralisation (Acte III)

Art. 2. – Le Comité national de pilotage est chargé de superviser les travaux du Comité technique, des commissions thématiques et des cadres régionaux de partage de la réforme de la Décentralisation créés par arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales constitue aussi un collège de conseillers spéciaux formé de personnalités qu'il consulte régulièrement durant le processus de réforme.

Le Comité national de pilotage est chargé, notamment, d'examiner, de donner des avis et de valider, le cas échéant :

- les termes de références (TDR) de la réforme de la Décentralisation ;

- le bilan diagnostic de la mise en œuvre de la décentralisation ;

- les conclusions des différentes commissions thématiques :

- les propositions de réforme pour une cohérence territoriale du Sénégal préparées par le ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;

- les avant-projets de texte législatifs ou réglementaires préparés.

Art. 3. – Le Comité national de pilotage est composé de vingt (20) membres désignés comme suit :

M. Ismaïla Madior Fall, Professeur de Droit public, Ministre Conseiller juridique du Président de la République, *Président* ;

M. Aly Lö, Président de l'Union des associations d'élus locaux et Président de l'Association nationale des conseils ruraux, *Vice-président* ;

M. Médoune Diama Cissé, Administrateur civil principal, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, *Vice-Président* ;

M. Ibrahima Thioye, Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental, *rapporteur général* ;

M. Mayacine Diagne, Enseignant, Chercheur en Droit public à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, *Rapporteur* ;

M. Pape Mor Ndiaye, Administrateur civil principal, Conseiller technique n°1 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, *Porte parole* ;

- Mme Awa Guèye Thioune, Juriste, Chef de file du sous-comité des partenaires techniques et financiers actifs en décentralisation, *Porte-parole* :
- M. Bachir Kanouté, secrétaire exécutif d'ENDA ECOPOP, *Porte Parole* :
- M. Cheikh Seck, Député à l'Assemblée nationale, Président de la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire, *Membre* :
- M. Oumar Samba Bâ, Administrateur civil principal, Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, *Membre* :
- M. Aliou Niang, Président de l'Association des Régions du Sénégal, ou son représentant, *Membre* :
- M. Abdoulaye Baldé, Président de l'Association des Maires du Sénégal, ou son représentant, *Membre* :
- M. Baïdy Agne, Président du Conseil national du Patronat, ou son Représentant, *Membre* :
- M. Mansour Kama, Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal, *Membre* :
- M. Mouhamadou Mbodj, Président du Forum Civil, ou son représentant, *Membre* :
- M. Amacodou Diouf, Président du Conseil des ONG d'appui au Développement, ou son représentant, *Membre* :
- M. Léopold Wade, Directeur général de l'Administration territoriale, *Membre* :
- M. Abdoulaye Dieng, Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, *membre* :
- M. Samba Diop, Administrateur civil principal, Conseiller spécial du Premier Ministre, *Membre* :
- Le Président de l'Intersyndicale des travailleurs des collectivités locales, ou son représentant, *Membre*.

Art. 4. – Les Vice-Présidents suppléent le Président du Comité national de pilotage en cas d'absence ou d'empêchement. Sous l'autorité du Président du Comité national de pilotage et en relation avec le Comité technique, les Porte Parole sont chargés d'informer, régulièrement, l'opinion publique de l'avancement du processus de réforme. Les rapporteurs dressent les procès verbaux des réunions et établissent les rapports du comité national de pilotage. Ils s'appuient, à cet effet, sur le Président du Comité technique de réforme et ses vice-présidents qui assistent aux réunions du Comité national de pilotage.

Les Présidents des commissions thématiques sont membres de droit du Comité national de pilotage qui peut aussi s'adjointre, à l'occasion de ses rencontres, toute personne dont la participation est jugée utile.

Art. 5. – Le Comité national de pilotage rend compte, régulièrement, au Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales de l'avancement de ses travaux pour son information et compte-rendu au Premier Ministre et au Président de la République.

Art. 6. – Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

**DECRET n° 2013-684 du 17 mai 2013 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Agence nationale pour les Energies
Renouvelables (ANER)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le secteur de l'énergie au Sénégal traverse depuis plusieurs années une crise profonde et complexe ayant engendré des dysfonctionnements continus sur l'ensemble de la filière, notamment au niveau de l'électricité et des hydrocarbures, en dépit des différentes stratégies et réformes mises en œuvre et des importants moyens financiers mobilisés.

La persistance de cette crise est accentuée par la forte dépendance de notre pays vis-à-vis des importations en produits pétroliers dont il n'a aucune maîtrise des prix.

Prenant la pleine mesure de cette situation, le Gouvernement a décidé de se doter d'un secteur de l'énergie performant en vue de soutenir le développement économique et social, par la fourniture de services énergétiques de qualité en quantité suffisante et à des prix compétitifs.

Parmi les axes stratégiques de développement de ce secteur figure en bonne place, le développement d'un mix énergétique diversifié et équilibré où les énergies renouvelables devront occuper une place de choix pour, à la fois, satisfaire la demande en forte croissance, tout en préservant l'environnement et réduire dépendance énergétique du pays vis-à-vis de l'extérieur.

Aussi, à travers cette option, le Sénégal s'inscrit résolument dans la tendance mondiale vers la nouvelle économie verte, qui connaît un véritable bond en avant, dont le dernier en date est la tenue, du 20 au 22 juin 2012, à Rio de Janeiro, de la Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable, dénommée « Rio+20 ».

Ainsi, le dispositif législatif et réglementaire mis en place avec l'adoption de la loi 2010-21 du 20 décembre 2010 portant orientation des énergies renouvelables et ses décrets d'application ainsi que de la loi n° 2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière biocarburant, doit être complété par un instrument opérationnel à travers une agence dénommée Agence nationale pour les Energies Renouvelables dont le rôle principal est d'impulser une nouvelle dynamique pour, d'une part, concrétiser rapidement la réalisation des nombreuses offres de projets d'initiative publique ou privée dans ce domaine et, d'autre part, mobiliser les importants financements pouvant provenir des différents fonds mis en place en particulier au niveau international.

telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importations, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu la loi n° 2010-21 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu la loi n° 2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2011-203 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite par des centrales à partir de sources d'énergie renouvelables, ainsi que de leur raccordement au réseau ;

Vu le décret n° 2011-204 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable et résultant d'une production pour consommation propre ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primaire, et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des Directeurs généraux, Directeurs, Présidents et Membres des Conseils de Surveillance des Agences ;

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines :

DECREE :

Chapitre premier . - Dispositions générales

Article premier. – Statut

Il est créé, dans les conditions prévues par la loi n° 2009-20 du 4 juin 2009 d'orientation sur les agences d'exécution, une Agence dénommée « Agence nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) », personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Son siège est fixé à Dakar.

Article 2. - Attributions

L'ANER a pour mission de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, y compris la bioénergie, dans tous les secteurs d'activités.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de participer à la définition et à la formulation de la politique énergétique, en particulier en matière d'énergies renouvelables :

- de contribuer à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire attractif pour le développement des énergies renouvelables :

- d'identifier, d'évaluer et d'exploiter le potentiel en ressources énergétiques renouvelables disponibles et économiquement exploitables dans les différentes régions du pays :

- de vulgariser l'utilisation des équipements pour la production d'électricité d'origine renouvelable :

- de réaliser des études prospectives et stratégiques pour le développement des énergies renouvelables :

- d'élaborer et d'exécution des projets et programmes nationaux d'énergies renouvelables et d'assurer leur cohérence :

- de réaliser des études techniques, économiques et financières des projets relatifs aux énergies renouvelables et d'assurer le suivi de la mise à en œuvre :

- de contribuer à l'amélioration de la recherche-développement et encourager les inventions technologiques concernant les énergies renouvelables :

- d'élaborer et d'exécuter des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et de formation démontrant l'intérêt technique, économique, social et environnemental des énergies renouvelables :

- de participer à la promotion de l'émergence et du développement d'entreprises intervenant dans le domaine des énergies renouvelables et encourager l'investissement dans ce secteur ;
- d'identifier et exploiter des mécanismes de financement innovant pour le développement des énergies renouvelables, notamment la finance carbone ;
- de développer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des énergies renouvelables ;
- de travailler, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, en étroite collaboration avec l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 3. - Organes

L'Agence Nationale pour les Energies Renouvelables est administrée par deux organes :

- le Conseil de surveillance ;
- la Direction générale.

Section première. - Le Conseil de Surveillance :

Article 4. - Attributions

Le Conseil de Surveillance assure la supervision et le contrôle des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique définies par l'Etat dans le domaine des Energies renouvelables :

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

A ce titre, il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Article 5. – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance est composé des membres suivants :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- deux représentants du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'habitat.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de surveillance, avec voix consultative.

Le Président du Conseil de surveillance, choisi parmi les membres, est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Le Président du Conseil de surveillance transmet à la Commission d'évaluation des agences d'exécution les délibérations sur les rapports annuels de performance et le rapport d'évaluation finale.

Article 6. – Durée du mandat

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil de surveillance est incompatible avec tout intérêt personnel lié aux secteurs concernés par les domaines d'activités de l'Agence.

Article 7. - *Indemnités de session*

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance, une indemnité de session dont le montant est fixé par décret.

Le Président du Conseil de surveillance bénéficie d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret.

Article 8. - *Fonctionnement du Conseil de surveillance*

Le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'empêchement du Président, le membre le plus âgé assure la présidence des réunions du Conseil de surveillance.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Energie peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de l'Energie.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes :

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voie consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assiste au Conseil de surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et à ce titre prépare les Procès verbaux des réunions.

Article 9. - *Délibérations du Conseil de surveillance*

Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés, dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil, aux autorités de tutelle.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil de surveillance, le membre concerné ne peut en aucune façon participer aux délibérations.

Tout membre du Conseil de surveillance qui en est informé doit, avant son installation, porter à la connaissance du Conseil, tout fait susceptible de créer ce conflit d'intérêt.

Section 2. - *La Direction générale***Article 10. - *Nomination du Directeur général***

La Direction générale de l'Agence est assurée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint ou d'un Secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé par le Conseil de surveillance sur proposition du Ministre chargé de l'Energie. Sa rémunération et ses avantages sont fixés sur le Conseil de surveillance.

Article 11. - *Attributions du Directeur général*

Le Directeur général de l'Agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est chargé notamment :

de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile :

- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption, dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière .
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 12. – Rémunérations

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Article 13. – Contrat de performance

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de surveillance.

Chapitre III. – Personnel de l'Agence

Article 14. – Statut du personnel

Le personnel de l'Agence relève du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 15. – La grille des rémunérations du personnel

La grille des rémunérations du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre IV. – Ressources, Régime comptable et financier

Article 16. – Ressources

Les ressources de l'Agence Nationale pour les Energies renouvelables sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat du Sénégal :

- les ressources mises à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées au développement des énergies renouvelables ;

- les subventions, dons, legs ou libéralités faits par l'Etat du Sénégal ou un Etat étranger, les Collectivités locales ou par tout autre organe national ou international, conformément, à la réglementation en vigueur ;

- le produit du placement des fonds disponibles :

- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 17. – Utilisation des ressources

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un Agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'Agence.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence quelle qu'en soit l'origine.

Article 18. – Comptabilité et contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

L'Agence est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances.

L'Agence est soumise à un contrôle effectué par un commissaire aux comptes choisi par le Conseil de surveillance qui fixe ses honoraires.

L'Agence est tenue de produire périodiquement des rapports relatifs à l'exécution du budget et de la Trésorerie qu'elle adresse à la tutelle technique et financière, sans préjudice des états financiers et des rapports annuels.

Sur convocation du Président du Conseil de surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'Agence.

L'Agence est, en outre soumise au contrôle à postériori des organes de contrôle de l'Etat et de l'Inspection interne de l'autorité assurant sa tutelle technique dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Article 19. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 20. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul Mbaye.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE****DECRET n° 2013-595 du 3 mai 2013 portant déclassement de treize hectares 50 ares (13,5 ha) de la Forêt classée de Sébikhotane, Département de Rufisque, Région de Dakar.****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'autoroute à péage fait partie du programme de développement des infrastructures du Sénégal, qui inclut l'extension du port autonome de Dakar, le nouvel aéroport international de Dakar et un certain nombre de projets de transport.

Ces nouvelles infrastructures ont été conçues pour stimuler l'activité économique, en général, en améliorant la mobilité des personnes et des biens et en réduisant les coûts des activités.

Les principaux bénéficiaires de ce projet sont les usagers de l'autoroute, qui feront des économies sur le temps de parcours et sur les dépenses relatives au fonctionnement de leurs véhicules. Le projet aidera aussi à l'émergence de nouvelles villes et au renforcement des échanges intra et interrégionaux.

Pour la mise en œuvre de ce projet, il sera indispensable de déclasser une partie de la forêt de Sébikhotane correspondant à l'emprise de l'autoroute à péage sur le tronçon Diamniadio - Aéroport international Blaise Diagne (AIBD), soit 13,5 hectares dans la région de Dakar.

Vu la pertinence du projet et ses impacts éminemment positifs sur le développement du pays, la Commission nationale de Conservation des Sols, après la Commission régionale de Conservation des Sols de Dakar, a donné une suite favorable à la requête de déclassement de la forêt de Sébikhotane, introduite le 4 mai 2011 par Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie.

Vu l'impossibilité de procéder à un reclassement compensatoire, du fait du fort déficit foncier dans le département de Dakar, la Commission nationale de Conservation des Sols a recommandé l'application de mesures de compensation, qui vont accompagner le déclassement de la forêt de Sébikhotane. Ces mesures de compensation se feront sous formes d'actions de reboisement, de lutte contre les feux de brousse, de protection des zones de pente contre l'érosion hydrique, de restauration des habitats de faune et de promotion de l'écotourisme.

Il est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76.

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifié :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national :

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié :

Vu le Décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre .

Vu le décret n° 2012-1163 du 29 octobre 2012 fixant la composition du gouvernement :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement durable .

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la région de Dakar en date du 3 novembre 2011 :

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 26 janvier 2012 :

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable.

DECREE :

Article premier. - La partie de la forêt classée de Sébikhotane, située dans la région de Dakar, d'une superficie de treize (13) hectares cinquante (50) ares, est déclassée au profit de l'AGERROUTE pour les besoins de l'extension de l'autoroute à péage.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBaye.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation foncière de Dakar-Plâtau

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des Successions et Biens Vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 2.695/R, d'une superficie de 3ha 91a 89ca située à Rufisque appartenant à ce jour exclusivement, à M. Charles François Graziani Industriel demeurant à Dakar, né à Prony (Nouvelle Calédonie) le 28 octobre 1900, épouse de la dame Savine SCAGLIA, avec qui il s'est marié à Dakar le 13 novembre 1940 sous le régime de la communauté de biens.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar Bloc Fiscal Rues Vincens x Thiong.

Conservation foncière de Dakar-Plâtau

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des Successions et Biens Vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 2.696/R, d'une superficie de 1ha 84a 9ca située à Rufisque appartenant à ce jour exclusivement, à M. Charles François Graziani Industriel demeurant à Dakar, né à Prony (Nouvelle Calédonie) le 28 octobre 1900, épouse de la dame Savine SCAGLIA, avec qui il s'est marié à Dakar le 13 novembre 1940 sous le régime de la communauté de biens.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar Bloc Fiscal Rues Vincens x Thiong.

Conservation foncière de Dakar-Plateau

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des Successions et Biens Vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 2.697/R, d'une superficie de 2ha 18a 78ca située à Rufisque appartient à ce jour exclusivement, à M. Charles François Graziani Industriel demeurant à Dakar, né à Prony (Nouvelle Calédonie) le 28 octobre 1900, épouse de la dame Savine SCAGLIA, avec qui il s'est marié à Dakar le 13 novembre 1940 sous le régime de la communauté de biens.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar Bloc Fiscal Rues Vincens x Thiong.

Conservation foncière de Dakar-Plateau

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et aux articles 691, 703, 705 et 707 du Code de Procédure Civile concernant l'administration des Successions et Biens Vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance d'une parcelle de terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1.939/DP, d'une superficie de 1ha 06a 33ca située à Rufisque appartient à ce jour exclusivement, à M. Charles François Graziani Industriel demeurant à Dakar, né à Prony (Nouvelle Calédonie) le 28 octobre 1900, épouse de la dame Savine SCAGLIA, avec qui il s'est marié à Dakar le 13 novembre 1940 sous le régime de la communauté de biens.

Les personnes qui auraient des droits à cette vacance sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ladite vacance sont également invités à produire leurs titres de créances au même Curateur, à Dakar Bloc Fiscal Rues Vincens x Thiong.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION « PINAL » EVEIL DE SIKILO OUEST. (A.P.K.)

*Siège social : Quartier Sikiyo Ouest - ex immeuble DHL (Commune de Kolda)
Tél.: 77 641 00 44 / 33 990 66 89
email : maliou64@gmail.com*

Objet :

- contribuer au renforcement de la démocratie, la justice sociale et la Paix ;
- Promouvoir le dialogue des cultures et des langues ; favoriser l'accès à l'éducation ;
- à la scolarisation et au maintien des filles à l'école ; contribuer à la protection de l'environnement et du développement durable ;
- améliorer les conditions sanitaires et le bien-être des populations rurales ;
- lutter contre la pauvreté et le sous-emploi des jeunes ;
- lutter contre les violences faites aux femmes.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou Charifou Diallo, Président :

*Mamadou Aliou Diallo, Secrétaire général :
Ismaïla Mansaly, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 27 GRKD en date du 13 mai 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KANDAM ».

Objet :

- unir tous les habitants du village animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité sans distinction de sexe, d'âge, de religion, d'ethnie et d'origine à condition qu'ils se conforment au règlement intérieur de ladite association ;
- de promouvoir des activités de développement socio-éducatif, économique et culturel ;
- de contribuer à l'émancipation sociale des populations.

Siège social : Dans le village de Kandam sise dans la Communauté rurale de Diass

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Sow, Président :

*Mouhamadou A. Diallo, Secrétaire général :
Mor Ndiaye, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 39 GRT/AS en date du 15 mai 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « YAYE KHADIJA ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité :
- oeuvrer par le biais de l'entraide humanitaire, à aider les personnes démunies dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'environnement ;
- aider les enfants victimes de déperdition scolaire afin de relever leur niveau d'études et de leur faciliter l'insertion dans la vie active ;
- faciliter les membres et les tiers à effectuer le pèlerinage à la Mecque ;
- nouer des relations d'amitié et de partenariat avec d'autres associations.

Siège social : Villa n° 7.084, Touba Pikine
à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M^{me}. Mame Diara Niang, Présidente :

Marie Diarra, Secrétaire générale :

Lala Aïcha Dièye, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.087
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 22 mai 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION JAPALEE SAMA GOKH ».

Siège social : Hlm Hann Maristes Villa n° 220 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- installer un climat social dans le quartier ;
- contribuer à l'installation d'un marché pour les résidents de la localité.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M^{me}. Fatoumata Koma, Présidente :

Mame Maïmouna Sall, Secrétaire générale :

Aminata Thioune, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 163 GRD/AA/ASO en date du 23 mai 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : WEST AFRICA YOUTH LEADERSHIP (LES JEUNES LEADERS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST).

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'unité et le développement durable de l'Afrique à travers un esprit d'entrepreneuriat chez les jeunes dans tous les secteurs où ils évoluent par des programmes de santé, d'éducation, et de culture-social ;
- promouvoir le retour et l'insertion des jeunes immigrés africains et de la diaspora par le billet d'un large programme de jumelage culturel et d'échange d'idées.

Siège social : Villa n° 38/B, Nord Foire-Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Habib Diaban, Président :

Mamadou Lamine Seck, Secrétaire général :

Mamadou Oumar Ndiaye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.090
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 24 mai 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ANDE DIAPO SUKHALI SUNU GOKH (ADSSG) » MISSIRAH DINE

Siège social : Sicap Liberté II
Villa n° 1443 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement de notre localité Missirah Dine ;
- assister socialement toute personne ayant besoin ;
- rechercher des projets pour le développement de notre localité Missirah Dine ;

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mansor Niane, Président :

Mamadou Lamine Ndome, Secrétaire général :

Omar Ndiaye Sarr, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 167 / GRD/AA/ASO en date du 27 mai 2013.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6722 du Journal officiel en date du 6 avril 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 mai 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6716 du Journal officiel en date du 23 février 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 avril 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6723 du Journal officiel en date du 13 avril 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 juin 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6717 du Journal officiel en date du 2 mars 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 avril 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6724 du Journal officiel en date du 20 avril 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 juin 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6718 du Journal officiel en date du 9 mars 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 avril 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6719 du *Journal officiel* en date du 16 mars 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 avril 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6730 du *Journal officiel* en date du 27 mai 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 mai 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6720 du *Journal officiel* en date du 23 mars 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 avril 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6735 du *Journal officiel* en date du 25 juin 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 juin 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6721 du *Journal officiel* en date du 30 mars 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 mai 2013.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Seydou GUEYE

ETABLISSEMENT CITIBANK

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	978	674	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	42.261	23.170
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	76.916	52.504	F 03	- A vue	42.261	23.170
A 03	- A vue	74.513	50.104	F 05	- Trésor public, CCP	81	10
A 04	- Banques centrales	71.886	47.170	F 07	- Autres établissements de crédit	42.180	23.160
A 05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit	2.627	2.934	G 02	DETIES AL'EGARD DELA CLIENT	48.889	43.663
A 08	- A terme	2.403	2.400	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT..	26.712	30.102	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.021	793	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	48.189	43.292
B 12	- Crédits ordinaires	1.021	793	G 07	- Autres dettes à terme	700	371
B 2A	- Autres concours à la clientèle ...	22.311	24.937	H 30	DETIES REPRES. PAR UN FITRE	0	0
B 2C	- Crédit de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	1.760	2.468
B 2G	- Crédit ordinaire	22.311	24.937	H 6A	COMPTEES D'ORDRE ET DIVERS	1.104	1.434
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	3.380	4.372	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	80	80
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	8.773	6.900	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	25	25	L 41	Emprunts sur titres émis subordon.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	7	7	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	419	338	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 66	DOTATION EN CAPITAL	22.549	22.549
C 20	Autres actifs	4.566	4.698	L 55	RESERVES	0	264
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5	61	L 59	ECARTS A REEVALUATIONS	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	-528	
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.286	1.681
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	118.401	95.309	L 90	TOTAL DU PASSIF	118.401	95.309

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de credit	363	221
N 1J En faveur de la clientèle	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	55	744
N 2A D'ordre d'établissements de crédit	2.251	3.633
N 2J D'ordre de la clientele	0	0
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS	0	0
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N 2H Reçus d'établissement de crédit	824	100
N 2M Reçus de la clientèle	8.916	8.843
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(Après inventaire en francs CFA) (*en millions de francs CFA*)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	388	216	X 83	PERTE		
	- Intérêts et charges assimilés			V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	1.592	1.484
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	7	3	V 03	- Intérêts et produits assimilés....	69	160
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard	381	213	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1.523	1.324
R 4D	- Interêts et charges assimilés sur dettes	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi	0	0
R 51	Charges/cptes blq d'actnres ou d'as.	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILES	0	0
R 52	Charges/emprt titres emis subordonnes représentées par un titre	0	0	V 06	COMMISSIONS	1.162	1.164
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 51	Produits - profits/prêts titres subor.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.535	3.327
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement	479	444
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1	2	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	2.934	2.801
R 6A	- Charges sur opérations de change	1	2	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	122	82
2R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2	6
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	3.195	3.327	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
S 02	- Frais de personnel	1.838	1.959	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
S 05	- Autres frais généraux	1.357	1.368	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T 51	DOTATION AUX AMORTIS ET PROVISIONS SUR	180	176	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
	IMMORBILISATIONS.....	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
I 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	121	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	59	0
T 01	EXCEDENT DE DOTATIONS SUR LES REPRISES POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0				
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	9				
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0				
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE ...	299	596				
T 83	BENEFICE	2.286	1.681				
T 84	TOTAL	6.350	6.128				
T 85	TOTAL			X 84	TOTAL	6.350	6.128

ETABLISSEMENT CITIBANK
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(Après inventaire en francs CFA) (*en millions de francs CFA*)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	...		V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE.	0	0
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILÉS	1.592	1.484	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE VENTES, ACHATS ET VARIAT. DE STOCKS	0	0
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	69	160	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1.523	1.324	V 8C	+ Vente de marchandises	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts ... et titres émis subordonnés	0	0	V 8D	+ Variation de stocks de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	R 8L	- Variation de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assi	0	0	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILÉES	388	216	W 4R	- Stocks vendues	0	0
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	7	3	S 01	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	2	6
R 04	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	381	213	S 02	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	3.195	3.327
R 4D	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre			S 05	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.838	1.959
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés			X 51	- Frais de personnel	1.357	1.368
R 05	- Autres intérêts et charges assim.			T 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations		
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			X 6A	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	180	176
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			T 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	147
V 06	- COMMISSIONS	1.162	1.164	X 01	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	121	
R 06	- COMMISSIONS	0	0		+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4A	- PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	3.535	3.327	T 01	+ Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4C	- Produits sur titres de placement	479	444		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0	X 80	+ Produits exceptionnels	0	0
V 6A	- Produits sur opérations de change	2.934	2.801	T 80	- Charges exceptionnelles	1	9
V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	122	82		PROFITS ET PERTES EXERCICES ANTERIEURS		
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1	2	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs ..	59	0
R 4C	- charges sur titres de placement ..	1	2	T 81	- Pertes sur exercices antérieurs ...	0	0
R 6A	- charges sur opérations de change	0	0	T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	299	596
R 6F	- charges sur opéra. de hors bilan	0	0	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.286	1.681

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6678
